

## Arrêt

n° 79 607 du 19 avril 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous résidiez à Farninko Boribanna II à Sigiri avec votre oncle, [B. M.] et sa femme, [M. D.]. Vous exerciez le métier de vendeur au côté de votre oncle. Vous déclarez être militant UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti pour lequel vous distribuiez des t-shirts et des képis.*

*Le 22 octobre 2010, suite à une révolte des malinkés à l'encontre des peuls en vue de détruire leurs biens, des malinkés se sont rendus au magasin de votre oncle situé à Kouroudakoro Daba Nani pour le piller car en tant que peul votre oncle avait collé sur la porte la publicité du parti UFDG. Les militaires sont arrivés vers 09h00 et ont laissé les gens piller votre magasin sans intervenir. Votre oncle vous a emmené avec sa femme chez un ami, [L. M. C.] à Sokourala parce que les malinkés étaient en train de chercher des peuls. Votre oncle a décidé de quitter Sigiri pour se rendre à Conakry. Vous êtes resté chez l'ami de votre oncle avec sa femme jusqu'au 10 novembre 2010, date à laquelle vous avez été conduit par ce dernier à Conakry, dans le quartier de Lambanyi. Le 15 décembre 2010, votre oncle vous a présenté un certain monsieur [S.] avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile le 17 décembre 2010.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les malinkés car ce sont eux qui ont le pouvoir et qu'ils ont dit qu'ils vont tuer tous les gens de votre ethnie.*

*Vous n'avez pas déposé de documents à l'appui de votre demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1958. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes recherché par des militaires car en tant que peul/militant UFDG vous distribuiez des t-shirts en faveur de votre parti (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 12). Vous dites craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine. Toutefois divers éléments ne nous permettent pas d'établir en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations qu'il existe une contradiction fondamentale entre vos déclarations figurant dans le questionnaire CGRA daté du 09 mars 2011 et celles que vous avez faites lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré durant l'audition que vous êtes militant UFDG, que vous avez participé à plusieurs reprises à la distribution de t-shirts et que vous avez également pris part à des meetings lors des campagnes électorales en faveur du parti UFDG (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 5-7). Or force est de constater que dans le questionnaire CGRA qui nous est parvenu en date du 09 mars 2011, vous avez explicitement stipulé que vous n'êtes pas actif dans une organisation, ni association ou un parti (cf. questionnaire CGRA p.3). Confronté à cette contradiction lors de l'audition, vous avez répondu : « Peut-être que je n'ai pas compris qu'il fallait l'écrire quelque part» (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 24). Lorsque la question vous a été relue afin de vous demander ce qui ne vous semblait pas clair dans la question, vous avez déclaré : « vous savez, je n'ai pas pris le risque de remplir ce document, j'ai demandé à un ami de le remplir, peut-être qu'il n'a pas compris le sens de la question» (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011 p. 24). Votre réponse n'a pas convaincu le Commissariat général en ce qu'il ne ressort aucunement du questionnaire CGRA qu'une tierce personne ait effectivement rempli ce questionnaire à votre place. De fait, après analyse du questionnaire, c'est uniquement votre signature qui est apposée sur ce document. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre militantisme pour l'UFDG et partant les craintes de persécution qui en découlent.*

*De plus, il y a également lieu de constater que les faits que vous invoquez pour expliquer la fuite de votre pays d'origine sont le pillage du magasin de votre oncle et des rumeurs selon lesquelles vous seriez recherché. En effet, vous expliquez que c'est le pillage du magasin de votre oncle qui vous a poussé à vous cacher chez un ami de ce dernier et que c'est cet ami qui vous aurait rapporté en revenant de la ville que les malinkés voulaient arrêter et tuer votre oncle (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 16).*

*Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le contexte de la révolte qui a poussé les malinkés à piller le magasin de votre oncle, vous avez expliqué de manière générale que des peuls avaient été accusés d'avoir empoisonné des malinkés lors de la venue d'Alpha Condé au palais du peuple et que c'est ce qui a poussé les malinkés de Sigiri à se révolter (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011 p. 20). Interrogé sur la manière dont vous avez été mis au courant de cela, vous avez répondu : "ça se disait partout ,*

*moi, c'est un ami de l'oncle chez qui nous étions qui est venu parlé de ça et qui a dit que les peuls ont empoisonné les malinkés" (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 20). Il ressort de vos déclarations que vous fondez votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine sur base de simples rumeurs rapportées par une tierce personne. Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous seriez personnellement visé en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En outre, partant du fait que le profil politique que vous présentez est remis en cause, que vous n'avez pas connu d'antécédent avec les autorités de votre pays, que vous n'avez jamais été arrêté et détenu, que le fait à la source des problèmes que vous dites avoir rencontrés, à savoir "l'empoisonnement des partisans du RPG le 22 octobre 2010" (événement dont vous n'aviez même pas parlé dans votre questionnaire CGRA) est un évènement ponctuel qui a trouvé son origine dans le contexte politique tendu de la campagne électorale (cfr. SRB " Guinée: Situation sécuritaire), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison en cas de retour dans votre pays vous seriez particulièrement visé par les autorités de votre pays. Et rien dans vos déclarations ne démontre raisonnablement et concrètement qu'à titre individuel, vous risqueriez de subir des actes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de votre tante, de votre oncle, ni de l'ami de ce dernier depuis votre arrivée en Belgique au mois de décembre 2010. (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 23). Force est donc de constater que vous ignorez à ce jour si des recherches à votre encontre sont toujours effectives.*

*En ce qui concerne les craintes que vous invoquez du fait de votre ethnie peul qui sont liées à celles relatives à votre prétendue militantisme pour l'UFDG, relevons tout d'abord que la présente décision ne tient pas les craintes alléguées pour établies et vous n'avez pas évoqué d'autres problèmes du fait de votre ethnie. Vous invoquez de manière générale que les magasins qui étaient à côté de celui de votre oncle ont également connu des problèmes car leurs propriétaires étaient peuls (cf. rapport d'audition du 11 octobre 2011, p. 17). Dès lors, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (dossier administratif, farde bleue, document du CEDOCA intitulé : « situation actuelle», p. 11) indiquent que : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul ».*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethnique importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 4).

2.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de « *reconnaitre la qualité de réfugié au requérant* », à titre subsidiaire, de « *reconnaitre au requérant le statut de protection subsidiaire* » et à titre infiniment subsidiaire, « *de renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services* » (requête, p. 12)

## 3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance l'arrêt n°72 775, prononcé par le Conseil de Céans le 5 janvier 2012.

3.2. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose plusieurs documents :

- « *Subject related briefing* » - « *Guinée* » - « *Situation sécuritaire* » », 24 janvier 2012 ;
- la dernière mise à jour (13 janvier 2012) d'un document établi le 8 novembre 2010 par son service de documentation, qui figure au dossier administratif, intitulé : « *Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle* ».

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt.

3.4. S'agissant du document visé au point 3.1. du présent arrêt, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.5. Quant aux documents visés au point 3.2. du présent arrêt, dès lors qu'ils portent, en partie, sur des éléments qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide de les prendre en considération.

## 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de document probant pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par une contradiction dans ses propos relative à son militantisme dans l'UFDG, à l'absence d'éléments permettant d'établir qu'elle serait personnellement visée en cas de retour ou qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches, conjuguées au fait qu'il ne ressort pas des informations déposées par la partie défenderesse que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait de l'appartenance à cette ethnie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument qui soit de nature à énerver ces constats.

5.6.3. Ainsi, la partie requérante se limite pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les

constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4. Par ailleurs, quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de son militantisme au sein de l'UFDG, la partie requérante répète que le questionnaire a été complété par un de ses amis et ajoute que cette pièce n'a qu'une valeur administrative. Elle estime que ses déclarations au sujet de l'UFDG sont suffisamment précises, cohérentes et plausibles et renvoie au compte-rendu de son audition, au cours de laquelle elle estime avoir répondu à toutes les questions posées sur l'UFDG et allègue qu'il est inimaginable que la partie défenderesse n'ait fondé son appréciation que sur cette seule contradiction.

Le Conseil constate néanmoins que si, en effet, la partie requérante a pu fournir certaines informations générales sur l'UFDG, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la contradiction entre le questionnaire qu'elle a complété et ses déclarations quant à son implication au sein de l'UFDG suffisent à jeter le discrédit sur la réalité de son rôle au sein de ce parti politique et les problèmes qui en auraient découlé. En effet, dans la mesure où c'est en raison de la vente de tee-shirts et de casquettes par l'oncle du requérant et par lui-même, pour le compte de l'UFDG, que leur magasin aurait été particulièrement visé le 22 octobre 2010, (voir le dossier administratif, pièce 5, pp.12 et 6) et qu'ils auraient dû prendre la fuite, il est totalement incohérent que le requérant n'ait pas fait état de ses activités au sein de l'UFDG dans son questionnaire, alors qu'il s'agit d'un élément fondamental de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé, en l'absence de tout document probant, que les seules déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas à établir son rôle au sein de l'UFDG et, partant, les faits qui en auraient découlé.

Par ailleurs, le questionnaire complété par le requérant a été signé par ses soins et il ne ressort nullement de cette pièce qu'elle aurait été rédigée par un de ses amis en sorte que cette dernière allégation, par ailleurs déjà soumise à la partie défenderesse, relève de la pure hypothèse, et que le Conseil ne saurait y avoir égard.

5.6.5. S'agissant des motifs tirés de l'absence d'élément permettant d'établir qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches dans son pays d'origine ou qu'elle pourrait constituer une cible privilégiée de ses autorités, la partie requérante articule son argumentation autour du postulat selon lequel son rôle au sein de l'UFDG aurait été jugé crédible, *quod non*, ainsi qu'explicité supra.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil renvoie à cet égard aux principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile (voir *supra*, point 5.5. du présent arrêt) et estime que la partie requérante ne convainc nullement qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.

5.6.6. La partie requérante fait également valoir que sa seule origine ethnique peuhle justifie, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié, dans la mesure où elle est jeune et d'origine peuhle et où « *cette origine ethnique et le contexte actuel des violations à répétition des droits fondamentaux des individus d'origine ethnique peuhl sont les raisons pour lesquelles le requérant a peur de subir des persécutions en cas de retour au pays* » (requête, p. 8). Pour étayer son propos, elle renvoie à la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des Peuhls en Guinée.

Le Conseil observe néanmoins qu'une telle argumentation ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, qui concluent que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul* » (voir de dossier administratif, pièce 23/2, p.1)1. Les informations jointes par la partie défenderesse à sa note d'observation, qui actualisent ces dernières informations, vont dans le même sens. Ainsi, elles concluent que : « *les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle* » (voir le nouveau document annexé à la note d'observation, cf. supra, point 3.2. du présent arrêt, p. 12). Dès lors que la partie requérante reste en défaut de fournir au Conseil le moindre élément qui serait de nature à énerver ces conclusions, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à ce sujet est dénuée de pertinence.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement en quoi son jeune âge suffirait à emporter, dans son chef, la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

5.6.7. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil renvoie à la teneur de l'article 57/7 ter, précité, de la loi du 15 décembre 1980 (voir supra, point 5.6.4. du présent arrêt). En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

5.6.8. S'agissant de la jurisprudence citée en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse y contreviendrait en l'espèce. En effet, elle n'expose pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas traité sa demande d'asile avec suffisamment de prudence (cf. arrêt n°63 790 cité à la p.10 de la requête), et reste en défaut d'expliquer en quoi les circonstances de la cause seraient similaires au cas d'espèce dont il est question dans l'arrêt n°72 775 du 5 janvier 2012 annexé à sa requête. Le Conseil observe, pour sa part, que dans cette affaire, le Conseil a estimé que la partie requérante, en plus d'être peuhle, était sympathisante de l'UFDG, qu'elle avait subi une détention de trois mois au cours de laquelle elle avait été exposée à des mauvais traitements et que la partie défenderesse avait commis une erreur d'appréciation en affirmant qu'elle ne présentait pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'elle avait déjà subies (voir point 5.9. de l'arrêt n°72 775 du 5 janvier 2012). Or, dans la présente cause, le Conseil rappelle qu'outre que la partie requérante n'a jamais déclaré avoir été arrêtée ou détenue, la réalité de son rôle particulier au sein de l'UFDG est remise en cause, en sorte que cette jurisprudence ne peut trouver à s'appliquer *in specie*.

5.6.9. Par ailleurs, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6.10. La partie requérante fait également valoir que les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse font état « *de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs dernièrement et actuellement en Guinée [...] qui peuvent incontestablement constituer des atteintes graves [...] et principalement à l'égard des peuls* » (requête, p. 9) ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation, confirmé par

un rapport du 24 janvier 2012 annexé à sa note d'observations (cf. *supra* point 3.2. du présent arrêt). A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.11. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

B. VERDICKT